

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : le 25 mars 2021

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mars 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 31 du mois de mars à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 23 M. le Maire, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoints.

M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC et M. Cyril CAMU, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 3 Mme Michèle VIGNEAU qui a donné procuration à M. Jérémy BOISSON

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER

Mme Hélène CROMBEZ qui a donné procuration à Mme Hélène LEBLANC

Absente et non représentée : 1 Mme Anne ESCOLA

M. Cyrille RENELEAU est élu secrétaire de séance.

N° DL31032021-10 : Vote des taux de fiscalité directe 2021

Rapporteur : Monsieur Adrien DEBEVER

La fixation des taux de fiscalité directe locale relève du Conseil Municipal.

Le budget primitif a été construit de manière à ce que l'équilibre ne nécessite pas d'augmentation des taux de fiscalité.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale qui vise à la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, le taux de cet impôt n'est plus modifiable. Entre 2021 et 2023, cette taxe sera supprimée progressivement pour les 20% de foyer qui y sont encore assujettis au titre de leur résidence principale.

Les résidences secondaires restent taxées, mais le Conseil Municipal ne retrouvera son pouvoir de modulation du taux de TH qu'à compter de l'année 2023.

Cette réforme comporte également une redistribution des produits de fiscalité. Ainsi, afin de compenser la perte de recette de taxe d'habitation, les communes se voient attribuer le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) antérieurement perçu par les départements. Ces derniers reçoivent en compensation une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée.

En application de cette nouvelle répartition, le taux de TFPB du département (17,46%) est additionné au taux communal (19,74%), pour former le nouveau taux de référence qui est donc égal en 2021 à 37,20% pour le territoire de Lacanau.

Il est proposé de ne pas augmenter le taux du « foncier bâti ».

De même, la municipalité propose de **ne pas modifier le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (30,01%)**

Le montant des bases fiscales canaulaises multiplié par le taux de référence donne un produit supérieur à ce que la commune aurait perçu dans l'ancien système. Un coefficient correcteur permet de calculer la « compensation » qui doit être prélevée afin d'assurer la neutralité de cette réforme.

Les bases, taux et produits proposés sont les suivants :

	Bases d'imposition estimé 2021	Taux	Produit prévisionnel attendu
Taxe d'habitation (résidences secondaires) : pas de vote du taux	16 529 086 €	10,90 %	1 801 670 €
Taxe foncière (bâti) : taux de référence	17 486 420 €	37,20 %	6 504 948 €
Taxe foncière (non bâti)	328 253 €	30,01 %	98 509 €
Compensation			-2 063 529 €
TOTAL			6 341 598 €

Ces calculs sont réalisés sur des estimations de bases, les services fiscaux de l'Etat n'étant pas en mesure de transmettre de notification (même provisoire) avant le 31 mars.

VU l'avis de la commission finances, marchés publics et ressources humaines en date du 24 mars 2021,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

FIXE le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 37,20 %

ARTICLE 2

FIXE le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 30,01 %

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



Le Maire

Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

02 AVR. 2021

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

02 AVR. 2021

